CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9460 du 7 février 2013

A.207.773/XI-19.503

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 46
3500 Hasselt,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité respectivement XXXXX et XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 94.247 (affaire 106.920/I) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1er février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen (*en réalité* : un moyen unique) de « la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence »; qu'ils font valoir que la décision attaquée n'est vraiment pas motivée et ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision, que le contenu de cette motivation est inacceptable, et que la partie adverse n'a pas examiné la situation des requérants et ne leur a pas donné la possibilité d'emporter des preuves additionnelles;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative; que le moyen est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque la violation des « principes généraux de bonne administration », dont le « principe de prudence, principes qui concernent les autorités administratives et ne sont pas applicables au fonctionnement d'une juridiction administrative; que pour le reste les requérants sont en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate ils fondent les critiques qu'ils adressent à l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours en cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT